

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'appui au fonctionnement de l'Institut intelligence et données et aux projets visant le développement du Pôle régional d'expertise en intelligence artificielle au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'appui au fonctionnement de l'Institut intelligence et données et aux projets visant le développement du Pôle régional d'expertise en intelligence artificielle au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79163

Gouvernement du Québec

Décret 276-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ à la Table agroalimentaire de l'Outaouais (TAO), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Outaouais 2022-2025

ATTENDU QUE la Table agroalimentaire de l'Outaouais (TAO) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de coordonner la concertation des intervenants concernés dans le développement agroalimentaire en Outaouais;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 65 700 000 \$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions dont notamment 38 800 000 \$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la ministre des Affaires municipales et la ministre de l'Emploi octroient également une subvention respectivement d'un montant maximal de 857 500 \$, de 500 000 \$ et de 90 000 \$ à la Table agroalimentaire de l'Outaouais (TAO), pour soutenir la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Outaouais 2022-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ à la Table agroalimentaire de l'Outaouais (TAO), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Outaouais 2022-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Outaouais 2022-2025 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Table agroalimentaire de l'Outaouais (TAO), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ à la Table agroalimentaire de l'Outaouais (TAO), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Outaouais 2022-2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Outaouais 2022-2025 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Table agroalimentaire de l'Outaouais (TAO), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79164

Gouvernement du Québec

Décret 277-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 27 500 000 \$ octroyée à PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation d'un projet stratégique mobilisateur en cybersécurité, en vertu du décret numéro 353-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 353-2021 du 24 mars 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 27 500 000 \$ à PROMPT-QUÉBEC, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un projet stratégique mobilisateur en cybersécurité;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et PROMPT-QUÉBEC ont conclu, le 30 mars 2021, une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 27 500 000 \$ octroyée à PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation d'un projet stratégique mobilisateur en cybersécurité, en vertu du décret numéro 353-2021 du 24 mars 2021, afin notamment de permettre une prolongation de 24 mois de la période de réalisation du projet stratégique mobilisateur en cybersécurité, de retirer le volet 3 de ce projet et d'affecter les sommes prévues pour ce volet, au volet 2 du projet stratégique mobilisateur en cybersécurité, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 30 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 27 500 000 \$ octroyée à PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation d'un projet stratégique mobilisateur en cybersécurité, en vertu du décret numéro 353-2021 du 24 mars 2021, afin notamment de permettre une prolongation de 24 mois de la période de réalisation du projet stratégique mobilisateur en cybersécurité, de retirer le volet 3 de ce projet et d'affecter les sommes prévues pour ce volet, au volet 2 du projet stratégique mobilisateur en cybersécurité, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la